



Societe civile de moyens dissolution scm

Par **paolo**, le **26/02/2009** à **09:23**

dans mon contrat d'association en SCM est etabli:

ART 5 Il pourra d'autre part être mis fin au contrat à tout moment, moyennant respect d'un temps de préavis fixé d'un commun accord par les parties à six mois.

ART 6 (...)Au cas où l'un des contractants souhaiterait quitter l'association et revendre ses parts de la Société Civile de Moyens, il sera tenu d'offrir celles-ci en priorité aux médecins associés(.....)

Si je veut mettre fin au contrat d'association et je ne trouve pas un reacheur pour mes parts, que est qu'il arrive ? suis je obligé de conserver les parts et ainsi continuer à payer les frais communes?